

**LISTE DES MARCHANDISES PLACÉES SOUS LE SYSTÈME DE SURVEILLANCE
lorsque la masse brute du lot des marchandises dépasse 500 kilogrammes ou son volume
dépasse 500 litres**

Nomenclature combinée

- CN 1507** huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exclusion des unités de conditionnement n'excédant pas 26 kg ou 26 litres
- CN 1508** huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exclusion des unités de conditionnement n'excédant pas 26 kg ou 26 litres
- CN 1509** huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exclusion des unités de conditionnement n'excédant pas 26 kg ou 26 litres
- CN 1510** autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du no 1509, à l'exclusion des unités de conditionnement n'excédant pas 26 kg ou 26 litres
- CN 1511** huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exclusion des unités de conditionnement n'excédant pas 26 kg ou 26 litres
- CN 1512** huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exclusion des unités de conditionnement n'excédant pas 26 kg ou 26 litres
- CN 1513** huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exclusion des unités de conditionnement n'excédant pas 26 kg ou 26 litres
- CN 1514** huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exclusion des unités de conditionnement n'excédant pas 26 kg ou 26 litres
- CN 1515** autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exclusion des unités de conditionnement n'excédant pas 26 kg ou 26 litres
- CN 1516** graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, à l'exclusion des unités de conditionnement n'excédant pas 26 kg ou 26 litres
- CN 1517** margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du no 1516, à l'exclusion de la margarine et de la margarine liquide, à l'exclusion des unités de conditionnement n'excédant pas 26 kg ou 26 litres
- CN 2207** ne sont pas marquées avec des timbres d'accise - Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres, à l'exclusion des unités de conditionnement n'excédant pas 5 litres
- CN 2707** huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, np. benzène,

toluène, xylènes, naphtalène, à l'exclusion des unités de conditionnement n'excédant pas 11 litres

- CN 2710** huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base: white spirit, essences d'aviation, essences pour moteur, gazole, fuel oils; déchets d'huiles, à l'exclusion des unités de conditionnement n'excédant pas 11 litres et marchandises du code NC 2710 19 81 en paquets unitaires dont le poids brut n'excède pas 20 kg ou dont le volume n'excède pas 20 litres
- CN 2711** propane, butane ou mélanges de propane-butane, quelle que soit leur quantité dans l'expédition, à l'exclusion des unités de conditionnement n'excédant pas 61 kg ou 85 litres
- CN 2905***) méthanol (alcool méthylique) - pas d'origine synthétique, à l'exclusion des unités de conditionnement n'excédant pas 11 litres
- CN ex 2905 11 00** méthanol (alcool méthylique) d'origine synt, à l'exclusion des unités de conditionnement n'excédant pas 11 litres
- CN 2917** acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
- CN 3403** préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, à l'exclusion des unités de conditionnement n'excédant pas 16 litres et marchandises du code NC CN 3403 19 20 et CN 3403 19 80 en paquets unitaires dont le poids brut n'excède pas 20 kg ou dont le volume n'excède pas 20 litres
- CN 3811** préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales, à l'exclusion des unités de conditionnement n'excédant pas 16 litres
- CN 3814** contenant de l'alcool éthylique - Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis
- CN 3820** contenant de l'alcool éthylique - Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage, à l'exclusion des unités de conditionnement n'excédant pas 16 litres
- CN 3824***) autres produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs du code CN 3824 99 86, 3824 99 92, 3824 99 93, 3824 99 96
- CN 3826** biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids
- CN 4813**)** papier à cigarettes, s'il peut être utilisé pour la fabrication de cigarettes à l'aide de machines, à l'exception du papier à cigarettes dans des livrets ou des tubes
- CN 5910**)** courroie formant, si elle peut être utilisée pour la fabrication de cigarettes à l'aide de machines

- 0001 le tabac séché** - le tabac, indépendamment de l'humidité, qui n'est pas lié à une plante vivante et qui n'est pas encore un produit du tabac, indépendamment de sa quantité par lot, est considéré comme le tabac séché (**le code de système 0001**)
- 0002 l'alcool dénaturé totalement** - les produits non destinés à la consommation humaine, contenant de l'alcool entièrement dénaturé (**le code de système 0002**)
- 0003 produits, quel que soit le code CN contenant l'alcool éthylique** en volume d'alcool supérieure à 50% en volume contaminé par un mélange d'alcool isopropylique (le propan-2-ol) et le benzoate de dénatonium, ou par le mélange d'alcool tert-butyle et le benzoate de dénatonium, soit par l'alcool isopropylique (**le code de système 0003**), à l'exclusion des unités de conditionnement n'excédant pas 1,5 litre
- 0004 combustibles de chauffage** - produits non exonérés de droits d'accise en raison de l'usage auquel ils sont destinés, visés à l'art. 89 paragraphe 1 point 9, 10 et 15 points et la loi du 6 décembre 2008 sur les droits d'accise, quelle que soit leur quantité dans l'expédition (**code système 0004**)

Les médicaments, denrées alimentaires destinées à des dispositifs nutritionnels et médicaux particuliers menacés par le manque de disponibilité sur le territoire polonais, couverts par l'obligation de signaler:

- exportation hors du territoire de la Pologne
- cession au profit des opérateurs commerciaux actifs sur le territoire de la Pologne. Leur liste se trouve sur le site web: <https://www.gov.pl/zdrowie/akty-prawne-w-mz>

*) Le transport des marchandises est placé sous le système de surveillance au cas où ces marchandises sont énumérées à l'annexe 1 de la loi du 6 décembre 2008 concernant la taxe d'accise, à condition que, peu importe est la destination des marchandises.

**) si le poids brut de l'envoi de marchandises couvertes par ces positions dépasse 10 kg